

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 19-DCC-103 du 21 mai 2019
relative à la prise de contrôle conjoint par la société ITM Entreprises
et Monsieur Revellat de la société Jalti**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 11 avril 2019, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Jalti par la société ITM Entreprises et Monsieur Revellat, et matérialisée par un protocole d'accord de cession d'actions en date du 18 mars 2019 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par la société ITM Entreprises et Monsieur Revellat de la société Jalti, exploitant un fonds de commerce de détail à dominante alimentaire de type supermarché, d'une surface de 1 305 m², sous enseigne Intermarché et situé à Altillac (19). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 19-103 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence